



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 1224 (D)  
8<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP -2016 -588 du 24 JUIN 2016**  
**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable**  
**à une installation classée pour la protection de l'environnement**

----  
Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux stations-service classées au titre de la rubrique n°1435 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1981 réglementant l'installation de distribution de liquides inflammables de la station-service implantée 61 boulevard des Batignolles à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2015- 1026 du 2 décembre 2015, portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement au site susvisé ;

Vu la déclaration de succession du 14 décembre 2004 effectuée par la société OIL France, dont le siège social est situé 10/12 square Adanson à Paris 5<sup>ème</sup>, dans l'exploitation de la station-service susvisée ;

Vu la déclaration de cessation du 23 septembre 2010 effectuée par l'exploitant de la station-service susvisée ;

Vu le diagnostic de la qualité des sols du 24 novembre 2010 établi par la société Tauw France faisant état d'une pollution à l'adresse précitée ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 25 mai 2016, transmis par courrier du 7 juin 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant :

- qu'en application des dispositions du III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une station-service soumise au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- qu'il existe un impact sur les sols en hydrocarbures, composés aromatiques et naphthalènes, observé dans le diagnostic des sols réalisé le 24 novembre 2010 ;
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2015- 1026 du 2 décembre 2015 susvisé ne sont pas respectées ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer le respect des prescriptions applicables à cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de la station-service sise 61 boulevard des Batignolles à Paris 8<sup>ème</sup>, est mis en demeure de communiquer, dans un délai de trois mois, les justificatifs relatifs au respect des articles 2 et 3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2015- 1026 du 2 décembre 2015 susvisé.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

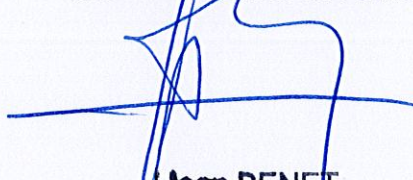
#### **Article 4**

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

#### **Article 5**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation,  
Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**



**Jean BENET**

**Annexe I à l'arrêté DTPP - N°2016 - 588 du 24 JUIN 2016**

***VOIES DE RECOURS***

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

***PREFECTURE DE POLICE***  
*Direction des Transports et de la Protection du Public*  
*Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement*  
*Bureau de l'Environnement et des Installations Classées*  
*9 boulevard du Palais 75195 PARIS CEDEX*